

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-application-des-a1695.html#forum99308>

avis défavorable sur certaines dispositions du projet de décret et notamment sur la prolongation de la durée des classement par Yves Verilhac

Bonjour,

Le ministère de l'Environnement soumet à la consultation du public jusqu'au 29 mars un projet de décret sur les « dispositions cynégétiques » de la loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité.

Ce projet de décret prévoit notamment de supprimer le terme "nuisibles" de la partie réglementaire du code de l'environnement pour le remplacer par "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts".

Si elle apparaît progressiste, cette modification terminologique n'en reste pas moins symbolique puisqu'elle ne remet pas du tout en cause le régime de destruction des « futurs ex-nuisibles !

Bien au contraire, sous prétexte de supprimer de la réglementation l'expression « espèce nuisible », ce projet de décret maintient et même renforce un régime juridique hérité du XIXème siècle et entièrement conçu dans une logique de destruction.

Surprenant pour une loi dite de « reconquête de la biodiversité » direz-vous ? Mais c'est sans compter sur l'influence des milieux agricoles et cynégétiques sur les pouvoirs publics.

Il est urgent de mettre en place un système de vérification indépendant de la réalité des dégâts aux activités économiques et qui ne conduise aux mesures de régulation qu'après l'échec de la mise en place de mesures préventives de protection soit l'absence réelle d'autre solution satisfaisante !

Le projet de décret prolonge la durée actuelle de l'arrêté ministériel de classement des espèces sauvages dites « nuisibles » de 3 ans à 4 ans. Pire il prévoit à partir du 1/07/2019 un classement pour 6 ans. Soi-disant pour s'harmoniser avec le rapportage sur l'état de conservation des espèces sauvages effectué auprès de la Commission européenne tous les 6 ans.

Cette durée de 6 ans ignore la dynamique même des populations des espèces concernées. Ainsi la durée de vie de la Belette est de 3 ans et sa dynamique est intimement liée aux cycles de pullulation des rongeurs et celle du renard est de 3 à 5 ans...

Ainsi, en moins de 10 ans, on sera passés d'une durée de un an à trois ans puis bientôt six. Le tout évidemment pour avant tout réduire les possibilités de recours contentieux des associations !

Partant d'une louable intention d'une minorité de Députés de mettre fin à des notions dénuées de tout fondement scientifique, le projet de décret

d'application permettrait en fin de compte de faciliter la destruction d'une partie de la faune sauvage !

Pas moins de 2000 belettes, 3000 putois, 8000 martres, 17.000 fouines, 22.000 blaireaux (chassés) et 430.000 renards sont tués chaque année en France(*) ! C'est notre patrimoine qu'ils détruisent sous différents prétextes.

La seule réforme à concevoir est celle d'une évolution du statut de ces espèces qui mettra fin au régime actuel de destruction en lui substituant un dispositif adapté au respect de la diversité biologique, en conformité avec les connaissances actuelles sur la biologie et le rôle positif des espèces dans les écosystèmes et vis-à-vis des activités humaines (prédation des rongeurs ...) et les idées de notre temps.

En résumé, la LPO s'oppose au projet de modification de l'article R 427-6 du code de l'environnement qui prévoit le prolongement du classement des espèces « nuisibles » pour une période de 6 ans.

Yves Verilhac
Directeur Général de la LPO

(*) Enquête nationale de l'ONCFS sur les tableaux de chasse à tir saison 2013-2014